

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- 5 août Arrêté n° 19522 portant homologation de la
norme congolaise pour l'étiquetage des denrées
alimentaires préemballées..... 650
- 5 août Arrêté n° 19523 portant homologation de la
norme congolaise de l'huile comestible de palme 651

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 651

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 653
- Autorisation..... 653

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 654
- Déclaration d'associations..... 655

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n° 19522 du 5 août 2015 portant homologation de la norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de la santé et de la population,

La ministre du commerce et des approvisionnements

et

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le Décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Arrêtent :

Article premier : Est homologuée, la norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées codifiée NCGO.002.2015-03-00, annexée au présent arrêté.

Article 2 : La norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Les spécifications définies dans la norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'appliquent à toutes les denrées alimentaires préemballées importées ou fabriquées localement.

Article 4 : La norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est détenue par le centre de normalisation et de gestion de la qualité industrielle. Les modalités de son obtention sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 5 : La norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées peut être modifiée, révisée ou annulée.

La modification, la révision ou l'annulation de la norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux industries du secteur agroalimentaire et aux usagers économiques intéressés, pour se conformer aux prescriptions de la norme NCGO 002-2015-03-00 telle que homologuée.

Article 8 : Les services de l'industrie, du commerce, de la santé, de l'agriculture et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2015

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 19523 du 5 août 2015 portant homologation de la norme congolaise de l'huile comestible de palme

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de la santé et de la population,

La ministre du commerce et des approvisionnements

et

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Arrêtent :

Article premier : Est homologuée, la norme congolaise de l'huile comestible de palme, codifiée NCGO 003-2015-04-01, annexée au présent arrêté.

Article 2 : La norme congolaise de l'huile comestible de palme est d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Les spécifications définies dans la norme congolaise de l'huile comestible de palme s'appliquent à toutes les huiles comestibles de palme importées ou fabriquées localement.

Article 4 : La norme congolaise de l'huile comestible de palme est détenue par le centre de normalisation et de gestion de la qualité industrielle. Les modalités de son obtention sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 5 : La norme de l'huile comestible de palme peut être modifiée, révisée ou annulée, lorsqu'il s'avère que son application porte préjudice à la santé, à la sécurité ou à la protection de la vie et de l'environnement.

La modification, la révision ou l'annulation de la norme de l'huile comestible de palme sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux industries du secteur agroalimentaire et aux usagers économiques intéressés, pour conformer leurs productions et leurs transactions à ladite norme.

Article 8 : Les services de l'industrie, du commerce, de la santé, de l'agriculture et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2015

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la cour constitutionnelle

Sont nommés membres de la Cour constitutionnelle :

Au titre du Président de la République :

- Mme **ADOUKI (Delphine Emmanuel)**

Au titre des autres institutions :

- M. **BOMBETE (Jacques)**

- M. **MASSAMBA NDILOU (Marc)**

Les intéressés percevront les traitements fonctionnels mensuels prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2015-824 du 7 août 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais

Est nommé à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

M. GANDUR (Jean Claude)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement

Sont nommés membres du Gouvernement

1. Ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, M. **MVOUBA (Isidore)**.
2. Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat, M. **YOKA (Aimé Emmanuel)**.
3. Ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile, M. **ADADA (Rodolphe)**.
4. Ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale, M. **NTSIBA (Florent)**.
5. Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public, M. **ONDONGO (Gilbert)**.
6. Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, M. **MBOULOU (Raymond Zéphirin)**.
7. Ministre des mines et de la géologie, M. **OBA (Pierre)**.
8. Ministre de l'économie forestière et du développement durable, M. **DJOMBO (Henri)**.
9. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, M. **NSILOU (Alphonse Claude)**.
10. Ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. **GAKOSSO (Jean-Claude)**.
11. Ministre de l'agriculture et de l'élevage, M. **MABOUNDOU (Rigobert)**.
12. Ministre de l'énergie et de l'hydraulique, M. **OSSEBI (Henri)**.
13. Ministre de l'équipement et des travaux publics, M. **OUSSO (Emile)**.
14. Ministre de la santé et de la population, M. **IBOVI (François)**.
15. Ministre du commerce et des approvisionnements, M. **KOLELAS (Euloge Landry)**.
16. Ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat, Mme **MOUGANY (Adélaïde Yvonne)**.

17. Ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux, M. **BOUYA (Jean-Jacques)**.
18. Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, M. **ITOUA (Bruno Jean Richard)**.
19. Ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale, M. **MONDJO (Charles Richard)**.
20. Ministre de la communication et des médias, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, M. **MOUNGALLA (Thierry)**.
21. Ministre des hydrocarbures, M. **THYSTERE TCHICAYA (Jean-Marc)**.
22. Ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales, M. **COUSSOUD-MAVOUNGOU (Martin Parfait Aimé)**.
23. Ministre des postes et télécommunications, M. **MAMPOUYA (Hellot Matson)**.
24. Ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, Mme **RAOUL (Emilienne)**.
25. Ministre de la culture et des arts, M. **OKIEMY (Bienvenu)**.
26. Ministre de l'enseignement supérieur, M. **MOYEN (Georges)**.
27. Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, de l'alphabétisation, de la jeunesse et de l'éducation civique, M. **MAKOSSO (Anatole Collinet)**.
28. Ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, M. **ZONIABA (Serge Blaise)**.
29. Ministre des affaires foncières et du domaine public, M. **MABIALA (Pierre)**.
30. Ministre des sports et de l'éducation physique, M. **OPIMBAT (Léon-Alfred)**.
31. Ministre de la pêche et de l'aquaculture, M. **TCHIBAMBELELA (Bernard)**.
32. Ministre du tourisme et de l'environnement, M. **NGOUONIMBA (Josué Rodrigue)**.
33. Ministre de la fonction publique, M. **MOKOKI (Gilbert)**.
34. Ministre du plan et de l'intégration, M. **MOKOKO (Léon Raphaël)**.
35. Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, Mme **EMBONDZA (Catherine)**, née **LIPITI**.

Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

Décret n° 2015-820 du 5 août 2015 portant naturalisation de M. **MIGNOT (Pierre Patrick)** de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article premier : M. **MIGNOT (Pierre Patrick)**, né le 18 mars 1963 à Périgueux, France, fils de MIGNOT (René Paul) et de NOURRISSAT (Monique), commerçant, domicilié au quartier de l'aéroport de Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **MIGNOT (Pierre Patrick)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel Yoka

AUTORISATION

Arrêté n° 19521 du 5 août 2015 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction de deux armes de chasse à M. **N'DOMBI (Martin)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3772 -MAEF-DEFRN-BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
Vu la demande de l'intéressé formulée en date du 10 juin 2015.

Arrête :

Article premier : M. **N'DOMBI (Martin)**, conseiller technique du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, domicilié au n°47 bis, rue Mouleké, Ouenzé, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire deux armes de chasse de type calibre 12 et 16.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **N'DOMBI (Martin)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2015

Raymond-Zéphirin MBOULOU

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « le 5 février 1979 »
2^e étage gauche (face ambassade de Russie),
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/
05 583 89 78
E-mail : etudematissa@yahoo.fr

**“Société de Gestion du Village
Aéroportuaire”**

En abrégé « **SOGEVA** »
Société anonyme
Avec Conseil d'administration
Au capital de 100 000 000 de FCFA
Siège social à Brazzaville

République du Congo

RCCM : 13 B 3961

Aux termes du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société dénommée “Société de Gestion du Village Aéroportuaire”, en abrégé «SOGEVA», société anonyme avec conseil d'administration, en date à Brazzaville du 16 avril 2015, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 16 juin 2015, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 16 juin 2015 sous folio 105/1, numéro 1398, les administrateurs ont décidé entre de :

- transférer le siège social du croisement avenue de l'indépendance/avenue Foch, à Maya-Maya Village C/O Hôtel Maya-Maya, boulevard Denis Sassou-N'guesso, rond-point de l'aéroport international Maya-Maya, Brazzaville.
- nommer monsieur Laurent PETIT en qualité de nouveau directeur général en remplacement de monsieur Alain FERRAND.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 17 juillet 2015, enregistré sous le numéro 15 DA 687.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier le 23 juillet 2015, sous le numéro M2/15-1562.

Pour avis,

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

KPMG Congo S.A

4^e étage, immeuble Monte Cristo
Croisement avenue Orsy et boulevard
Denis Sassou-N'guesso
B.P. : 14366, Brazzaville
Immatriculée au RCCM sous le numéro
RCCM CG/BZV 113 B 4326
Tél. : 05 508 60 32

République du Congo

Avis de projet de fusion

Entre

La société Airtel Congo s.a, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 5 200 000 000 de francs CFA, dont le siège social est situé à Brazzaville, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, B.P.: 1038, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCMCG/BZV/07 B 299,

ci-après dénommée « Airtel » ou la « société absorbante », d'une part,

Et :

La société Warid Congo s.a, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 83 754 081 784 francs CFA, dont le siège social est situé à Brazzaville, au 2^e étage de l'immeuble SCI Monte Cristo, rond-point de la gare, à l'angle de l'avenue Orsy et du boulevard Denis Sassou-N'guesso, B.P. : 1038, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM CG/BZV/08 B 965.

ci-après dénommée « Warid » ou la « société absorbée », d'autre part.

Par acte sous seing-privé, en date du 23 juillet 2015, les sociétés ont établi un projet de fusion présentant les caractéristiques suivantes :

1. Fusion par voie d'absorption de la société Warid Congo s.a par la société Airtel Congo s.a. Le projet de fusion entre la société Airtel et la société Warid, la dernière devenant une filiale de la première suite à la réalisation définitive de l'acquisition de la totalité des actions de la société Warid par la société Airtel en date du 4 novembre 2013, s'inscrit dans un processus de restructuration interne afin de permettre une simplification et une rationalisation des procédures administratives, comptables, financières et juridiques en vue de réaliser une économie d'échelle.

Les deux sociétés concernées, exerçant les mêmes activités, entendent fusionner pour mieux faire face à la concurrence.

2. Les comptes de la société Warid utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2014 et approuvés en date du 22 juillet 2015 par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société Warid.

3. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville au nom des deux sociétés le 22 juillet 2015 (Le dépôt a été enregistré sous le numéro 15 DA 713). Le présent avis sera publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, accessible au public et consultable librement durant trente jours consécutifs.

Pour avis.

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 228 du 11 mai 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ORDRE SOCIAL SANS VIOLENCES ET LEURS INDICES D'ALTERATION**", en sigle "**OSVIA**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : œuvrer pour la sauvegarde de la paix, le maintien de la cohésion et l'équilibre social ; œuvrer pour l'éradication de la violence sous toutes ses formes. *Siège social* : n° 106, rue Ombélé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2015.

Récépissé n° 238 du 13 mai 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MANGOLU-MÔVARE**". Association socioéconomique. *Objet* : lutter contre la pauvreté et l'insuffisance alimentaire ; contribuer à la création d'un centre professionnel pour l'éducation à la culture agricole globale ; lutter contre l'oisiveté et la misère qui gagnent les sociétés africaines, en général et le Congo, en particulier ; encourager les jeunes désœuvrés à s'intéresser aux activités agricoles. *Siège social* : n° 19, rue du Pool, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2015.

Récépissé n° 296 du 3 juin 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FEMME DEBOUT**", en sigle "**A.F.D**". Association à caractère social. *Objet* : aider et assister tous membres ; promouvoir l'émancipation de la femme au développement à travers les échanges multiformes. *Siège social* : n° 115, rue Andzounou, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2015.

Année 2012

Récépissé n° 412 du 24 septembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES NAVIGANTS UNIS DU CONGO**", en sigle "**A.N.U.C.**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour la lutte contre la pollution des fleuves et rivières du Congo ainsi que leur dégradation écologique ; promouvoir les libertés et les droits du navigant. *Siège social* : n° 21, rue Maloukou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 juillet 2012.

Année 2010

Récépissé n° 244 du 1^{er} septembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LA DYNAMIQUE DES SAPEURS COUR DES GRANDS**", en sigle "**A.D.S.C.G.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : organiser des loisirs et des rencontres culturelles. *Siège social* : n° 28, rue Ossio, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juillet 2010.

Récépissé n° 265 du 16 septembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE GOLGOTHA**," en sigle "**E.G.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : témoigner Jésus Christ dans le monde ; former les disciples pour l'évangélisation mondiale ; diffuser le message de Dieu contenu dans la sainte Bible, inspiré et révélé par le Dieu tout puissant. *Siège social* : n° 54, rue Louanda, Mikalou Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 avril 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

